

mis en vigueur les dispositions nationales nécessaires pour se conformer à la présente directive.

Article 5

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31

décembre 1992. Ils informent immédiatement la Commission de toutes dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes

COM(87) 326 final/2

(Présentée par la Commission au Conseil le 7 août 1987.)

(87/C 251/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 72/464/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/246/CEE ⁽²⁾, prévoit dans son titre I^{er} des dispositions générales en matière d'accise applicables à tous les tabacs manufacturés; que, dans son titre II, des dispositions particulières ont déjà été arrêtées en ce qui concerne les cigarettes; que des dispositions particulières doivent encore être arrêtées en ce qui concerne les autres tabacs manufacturés;

considérant que la directive 79/32/CEE du Conseil ⁽³⁾ a arrêté les définitions concernant les différents groupes de tabacs manufacturés;

considérant que, pour établir un marché intérieur sans frontières, il est nécessaire de procéder à une harmonisation des structures et à un rapprochement des taux des accises et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA);

considérant que, dans le cas des tabacs manufacturés autres que les cigarettes, une structure d'accise proportionnelle aux prix de vente au détail est la plus adaptée pour atteindre cet objectif;

considérant que l'accise proportionnelle présente des caractéristiques particulières notamment en ce qui concerne son effet multiplicateur en liaison avec la TVA; qu'il convient donc, pour les produits en cause, d'harmoniser l'incidence de la somme des taux de ces deux impôts par rapport aux prix de vente au détail;

considérant qu'il convient d'établir une incidence harmonisée de taxation pour tous les produits appartenant à un même groupe de tabacs manufacturés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les groupes suivants de tabacs manufacturés nationaux et importés sont soumis dans chaque État membre à une accise *ad valorem* calculée sur les prix maximaux de vente au détail de chaque produit, librement fixés par les fabricants et importateurs conformément à l'article 5 de la directive 72/464/CEE:

- a) cigares et cigarillos;
- b) tabac à fumer;
- c) tabac à mâcher;
- d) tabac à priser.

Article 2

Pour l'application de la présente directive, les définitions des produits mentionnés à l'article 1^{er} sont celles prévues respectivement aux articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la directive 79/32/CEE.

Article 3

1. Le 31 décembre 1992 au plus tard, chaque État membre applique un taux *ad valorem* pour l'accise de telle sorte que la charge fiscale totale résultant du cumul de l'accise et de la TVA se situe:

⁽¹⁾ JO n° L 303 du 31. 12. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 20. 6. 1986, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 10 du 16. 1. 1979, p. 8.

- | | |
|--|--|
| — pour les cigares et cigarillos:
entre 34 et 36 % | } des prix de vente au
détail toutes taxes
comprises |
| — pour les tabacs à fumer:
entre 54 et 56 % | |
| — pour les tabacs à priser
et à mâcher:
entre 41 et 43 % | |

2. Ces taux sont valables pour tous les produits appartenant au groupe de tabacs manufacturés concerné sans distinction au sein de chaque groupe selon la qualité, la présentation, l'origine des produits, les matières employées, les caractéristiques des entreprises ou tout autre critère.

Article 4

Les dispositions concernant les modalités de perception et les délais de paiement de l'impôt sont arrêtées avant le

1^{er} janvier 1989 par voie de directives du Conseil statuant sur proposition de la Commission.

Article 5

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992.

Ils informent immédiatement la Commission de toutes dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.
